

Dijon, le 17 JUIN 2025

Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
à

Madame la Directrice déléguée de l'EHPAD du  
Centre Hospitalier de Tonnerre  
Chemin des Jumeriaux  
89700 TONNERRE

RAR N° 2C 182 993 4637 2

**Objet : notification des mesures définitives suite au contrôle sur pièces réalisé au titre des articles L313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles – N° FINESS : 890971633 – EHPAD CH DE TONNERRE**

**PJ : tableau des mesures définitives**

A la suite du contrôle sur pièces de l'établissement visé en objet dont vous assurez la gestion, je vous ai adressé, par lettre du 28 avril 2025, les mesures correctives envisagées ainsi que le rapport de la mission de contrôle afin de vous aider à restaurer au sein de votre établissement les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge de vos résident(e)s.

Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, un délai de 15 jours vous a été accordé afin de pouvoir apporter des éléments de réponse aux 4 prescriptions et 7 recommandations envisagées et vos commentaires éventuels sur le rapport.

J'accuse réception de votre réponse du 21 mai 2025, ainsi que des pièces jointes à cette dernière. A la suite de l'analyse de ces éléments de réponse que vous avez portés à ma connaissance et conformément à ce que je vous annonçais dans ma lettre du 28 avril 2025, je vous notifie les mesures définitives relatives aux prescriptions et recommandations. Elles sont rassemblées dans le tableau joint en annexe et classées par ordre de priorité.

J'appelle votre attention sur l'importance d'assurer la mise en œuvre et la prise en compte dans votre établissement de ces mesures.

Ces dernières feront l'objet d'un suivi par la direction territoriale de l'Yonne

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- D'un recours gracieux à mon attention,
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le directeur général,



Copie à :

**Monsieur le président**  
Conseil départemental de l'Yonne  
16-18 boulevard de la Marne  
89000 AUXERRE

Madame la directrice  
GHT Unyon  
2 Boulevard de Verdun  
89000 AUXERRE

Tableau des mesures définitives  
Prescriptions

Nb	Libellé	Fondement juridique	Délai	Prescriptions			Observations
				Éléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	
1.	Disposer d'un temps complémentaire du médecin coordonnateur disposant de la qualification requise ou s'engageant à l'acquérir afin d'atteindre l'ETP réglementaire requis au regard de la capacité de l'EHPAD [REDACTED] Et proposer, dans l'intervalle, une disposition transitoire/alternative permettant de venir en soutien des équipes soignantes.	Article D312-156 du CASF Article D312-157 du CASF Article D312-158-1 3 <sup>e</sup> CASF	6 mois	Action(s) mises en œuvre Publication d'offres d'emploi Contrat de travail  OU  Avenant au contrat de travail du médecin coordonnateur Autres modalités d'intervention proposées	E3	N	En l'absence d'élément de réponse de la part du gestionnaire, la prescription n°1 est maintenue et notifiée.
2.	Renforcer l'organisation des soins afin de garantir des prestations individualisées et réalisées au sein de l'établissement par des équipes pluridisciplinaires qualifiées :  - en proposant régulièrement aux personnels FFAS en poste, non encore engagés dans la démarche de s'inscrire dans une formation diplômante ou dans un parcours VAE,	Article L311-3 du CASF Article L312-1 II al 4 du CASF Article D312-155-0 II du CASF Article L4311-2 à 4 du CSP	6 mois	Liste des agents FF AS en poste au 01/01/2025 Tableau de suivi nominatif des personnels FF AS en cours de VAE ou formation diplômante (date et n° de recevabilité de la demande, stade de la VAE; nom du tuteur)	E2/R6	N	En l'absence d'élément de réponse de la part du gestionnaire, la prescription n°2 est maintenue et notifiée.
3.	Demander à l'ensemble des personnels infirmiers en poste de s'inscrire à l'ordre infirmier et d'assurer de l'effectivité de cette inscription.	Article L4311-15 du CSP	1 mois	Liste des infirmiers en poste au 01/01/2025 N° d'inscription et preuve de leur inscription à l'ordre infirmier	E4	N	En l'absence d'élément de réponse de la part du gestionnaire, la prescription n°3 est maintenue et notifiée.
4.	Intégrer dans un document un volet prévoyant les obligations des salariés en matière de signalement de mauvais traitements ou de privations et leur protection quand ils témoignent de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relâchent de tels agissements.	Article 434-3 du CPP Article L313-24 du CASF	3 mois	Document daté et signé mentionnant les dispositions réglementaires relatives aux obligations des salariés en matière de signalement et à leur protection	E1	N	En l'absence d'élément de réponse de la part du gestionnaire, la prescription n°4 est maintenue et notifiée.

Tableau des mesures définitives  
Recommendations

Date de mise à jour : 22/05/2025  
des mesures :  
Affaire suivie par : [REDACTED]

Nom établissement : EHPAD CH DE TONNERRE  
Adresse : CHE DES JUMERIAUX  
Code postal : 89700 Commune : TONNERRE

Nb	S	Libellé	Recommendations			Observations
			Référentiel de bonnes pratiques	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	
1		Inscrire l'infirmière en charge des missions de coordination de l'équipe soignante [REDACTED] à une formation spécifique d'encadrement et de management afin de l'outiller pour en assurer la régulation et la supervision ou, si celle ci a été réalisée, transmettre l'attestation de formation correspondante.	RBPP ; qualité de vie en EHPAD -volet 4 : l'accompagnement personnalisé de la santé du résident, HAS, 2012.	R7	Abandonnée	Le gestionnaire a déposé le certificat "coordonnateur de parcours d'accompagnement et de soins" de [REDACTED]  La recommandation n°1 est abandonnée.
2		Organiser de manière efficiente la circulation optimale des décisions et informations signifiantes prises par la direction, auprès des personnels.	RBPP bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre, HAS, 2008	R1	N	En l'absence d'élément de réponse de la part du gestionnaire, la recommandation n°2 est maintenue.
3		Clarifier les procédures en identifiant les articulations entre les organisations de continuité liées à l'astreinte et celles relevant d'absence de la direction dans le cadre de la subdélégation.		R2	N	En l'absence d'élément de réponse de la part du gestionnaire, la recommandation n°3 est maintenue.
4		Assurer la sensibilisation régulière à la bientraitance et/ou la prévention de la maltraitance de l'ensemble des salariés en inscrivant annuellement, dans le plan de développement des compétences, une formation relative ce thème, ceci afin de développer une réflexion collective sur les pratiques professionnelles, la connaissance des conduites à tenir et une culture partagée autour de définitions communes.	RBPP : mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées, HAS, 2008  RBPP : missions du responsable d'établissement et au rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, partie II, HAS, 2008.	R5	N	En l'absence d'élément de réponse de la part du gestionnaire, la recommandation n°4 est maintenue.
5		Renforcer, auprès des professionnels intervenant dans le soin, la diffusion et l'application des bonnes pratiques professionnelles en gériatrie, leur harmonisation et consolider l'organisation des soins dispensés en instaurant plus régulièrement des réunions de coordination et régulation des équipes soignantes pilotées par le MEDEC et/ou l'IDEC.	RBPP Bientraitance : définitions et repères pour la mise en œuvre – HAS -2008 partie 2 p.25  RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, Décembre 2008	R6	N	En l'absence d'élément de réponse de la part du gestionnaire, la recommandation n°5 est maintenue.
6		Mettre en place les modalités de communication auprès du personnel permettant à ce dernier d'avoir connaissance de ses obligations et de ses droits en matière de signalement.		E1/R3	N	En l'absence d'élément de réponse de la part du gestionnaire, la recommandation n°6 est maintenue.
7		Disposer d'un organigramme spécifique à l'EHPAD régulièrement mis à jour de l'ensemble des collaborateurs en poste, en identifiant les liens hiérarchiques et fonctionnels entre les différentes composantes de la structure ainsi que les postes vacants, afin de donner une lisibilité de l'organisation aux personnels permanents ou occasionnels et aux familles.	RBPP bientraitance : définitions et repères pour la mise en œuvre, HAS, 2008	R4	N	En l'absence d'élément de réponse de la part du gestionnaire, la recommandation n°7 est maintenue.